ARRÊTÉ N°910

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

TRAVAUX DE RÉFECTION DE TROTTOIR

RUE DU MONT SAINTE GENEVIÈVE

Le Maire de la Commune de Vitry-le-François,

Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 411-25 et R. 325-12,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964,

Vu la demande de la société LA MARNAISE,

Considérant que des travaux de réfection de trottoir vont être effectués rue du Mont Sainte Geneviève à Vitry-le-François.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables rue du Mont Sainte Geneviève du 02 novembre au 11 décembre 2026.

Article 2 : La circulation sera réduite de 2 voies à une voie avec mise en place d'alternat par panneaux entre la rue de la Jénause et l'avenue du Bois Legras.
L'accès des riverains sera autorisé dans les limites des conditions de chantier.
Les véhicules de secours seront autorisés à circuler, dans les limites des contraintes du chantier.

Article 3 : Selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : La mise en place des divers panneaux nécessaires à l'application du présent arrêté est à la charge de la société LA MARNAISE.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.
Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre.
Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

Mise en fourrière : les véhicules en stationnement irrégulier sur les voiries ou portions de voiries et parkings mentionnées à l'article 1 seront enlevés d'office et mis en **fourrière sous réserve que les panneaux d'interdiction de stationner aient été mis en place 7 jours avant la date de début des travaux**. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vitry-le-François, le 27 octobre 2026

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Fabien LEVASSEUR

MAIRIE DE VITRY-LE-FRANÇOIS 51300

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu ~~de la réception en Sous-Préfecture le~~
Et de la publication le
ou de la notification le

Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DIART